

POSSIBILITÉ DE PROLONGER L'ASSURANCE EN CAS D'ACQUISITION DE PRESTATIONS TRANSITOIRES DE LA FONDATION FAR

Nom

Prénom

Date de naissance

Début des prestations de la
Fondation FAR

Souhaite prolonger l'assurance épargne sans assurance risque auprès de l'institution de prévoyance professionnelle

À partir de ce moment, la prévoyance est prolongée conformément à l'avenant FAR au règlement de la Fondation de prévoyance edifondo.

L'assuré prend note que le fait de percevoir des prestations de la Fondation FAR exclut tout versement anticipé de la prestation de vieillesse de la Fondation de prévoyance edifondo. La prestation de vieillesse est due à partir du moment où la personne assurée atteint 65 ans révolus. Les bonifications de vieillesse font partie des prestations de la Fondation FAR.

Lieu, date

Signature

Souhaite, en dépit de la possibilité de prolonger l'assurance épargne, sortir de la Fondation de prévoyance edifondo et percevoir sa prestation de vieillesse

Si l'assuré a atteint ou dépassé l'âge minimal de la retraite au moment où il quitte la Fondation de prévoyance edifondo, qu'il n'exerce aucune activité lucrative et qu'il n'est pas inscrit au chômage, la prestation de vieillesse est exigible. Le transfert des prestations dues sur un compte de libre passage ou une police de libre passage n'est plus autorisé. Pour le calcul des prestations de vieillesse, les dispositions applicables sont celles de l'article 5.2 Prestation de vieillesse du règlement de la Fondation de prévoyance edifondo.

L'assuré règle directement avec la Fondation FAR la question de son droit à des prestations. Les bonifications de vieillesse ne sont plus acceptées.

Lieu, date

Signature

Lieu, date

Signature de l'épouse (la signature de l'épouse doit être certifiée officiellement)
